

CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire, le 10 juillet 2020 A 20 Heures, tenue sous la présidence de M. Philippe DOOM, Maire.

Présents : Mmes BECHU, DORÉMUS, DUHAMEL, LAMERANT, LANTRAIN, LEGRIS, SALIOU, WALLET
MM. CLIVILLÉ, DOOM, DRUAIS, GUEST, HARDOUIN, MARTINET, MOREL, REY, SAUNIER

Absents : M. DROUILLET donne pouvoir à S. BECHU
M. MÉNEUR

Convocation du 03/07/2020

Affichage préalable du 03/07/2020

Affichage compte rendu du 15/07/2020

APPEL DES MEMBRES DU CONSEIL

GROUPE DE LA MAJORITE	Présents	Absents excusés	Absents non excusés	Pouvoir à
DOOM Philippe	X			
BECHU Sandrine	X			
CLIVILLE Sébastien	X			
DORÉMUS Nicole	X			
DROUILLET Nicole		X		S. BECHU
DRUAIS Michel	X			
DUHAMEL Soline	X			
GUEST Vincent	X			
HARDOUIN Jean-Luc	X			
LAMERANT Marie-Agnès	X			
LANTRAIN Annie	X			
LEGRIS Sandrine	X			
MARTINET Jérôme	X			
MÉNEUR Loïc			X	
MOREL Patrick	X			
REY Stéphane	X			
SALIOU Morgane	X			
SAUNIER Valentin	X			
WALLET Pauline	X			

SECRETAIRE DE SEANCE	Marie-Agnès LAMERANT
----------------------	----------------------

QUORUM	19/2=9,5 soit 10
--------	------------------

Approbation compte rendu du 23 mai et 11 juin 2020	Approuvés à l'unanimité
--	-------------------------

Monsieur DOOM demande à ce que tout le conseil fasse une minute de silence en mémoire à Monsieur Paul PUECHAL décédé le 18 juin dernier.

POINT 1 : DESIGNATION DES DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX DANS LE CADRE DES ELECTIONS SENATORIALES

Le décret n°2020-812 du 29 juin 2020 convoque les conseillers municipaux le vendredi 10 juillet 2020 en vue de la désignation de leurs délégués et suppléants pour les élections sénatoriales.

Les délégués et leurs suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants (art. R. 142). L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants doit désormais être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (L. 289 modifié par la loi du 2 août 2013).

Le bureau électoral (art. R. 133) est présidé par le maire ou, à défaut dans l'ordre du tableau, par un adjoint ou un conseiller municipal.

Il comprend en outre :

- Les deux membres du conseil municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin ;
- Les deux membres du conseil municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

Le bureau électoral est composé le jour du scrutin.

Le vote se fait sans débat au scrutin secret (art. R 133).

Monsieur Le Maire demande l'accord du conseil pour désigner des délégués des conseils municipaux dans le cadre des élections sénatoriales et signer tous documents s'y rapportant.

VOTE A BULLETINS SECRETS	<input checked="" type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
--------------------------	--------------------------------------	---------------------------

Nom des Listes	Dépouillement	Résultats
SAINT AUBIN NOUVEAU	exprimés	15
ENSEMBLE POUR SAINT AUBIN	exprimés	3
	Blancs	0

Observations :

Assesseurs : Messieurs DRUAIS et MOREL et Monsieur SAUNIER et Madame SALIOU

La liste SAINT AUBIN NOUVEAU a donc 5 délégués à savoir :

Monsieur DOOM Philippe
Madame LAMERANT Marie-Agnès
Monsieur DRUAIS Michel
Madame DOREMUS Nicole
Monsieur GUEST Vincent

Les 3 délégués supplémentaires sont :

Madame WALLET Pauline
Monsieur MOREL Patrick
Madame SALIOU Morgane

ACCORD A LA MAJORITE ABSOLUE.

POINT 2 : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation. Dans les communes de moins de 3500 habitants, c'est au conseil municipal qu'il appartient d'apprécier librement l'opportunité d'établir un tel règlement.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Monsieur le maire juge opportun de mettre en place un règlement intérieur.

Il convient donc que l'assemblée délibérante se prononce sur le projet du règlement intérieur qui lui est soumis. (Document joint en annexe)

VOTE A BULLETINS SECRETS		OUI	NON	Total
CONTRE				
<i>(Les noms)</i>				
ABSTENTION				
<i>(Les noms)</i>				
POUR		18		18
<i>(Les autres)</i>				
			TOTAL	18

ACCORD UNANAIME DU CONSEIL.

POINT 3 : ADMISSION EN NON VALEUR :

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de statuer sur les admissions en non-valeur des titres de recettes listés par la trésorerie de Gaillon sous le n°4304320233 pour un montant de 662,04 €.

Monsieur le Maire propose donc l'admission en non-valeur de ces titres de recettes émis en 2015 et de l'autoriser à signer tous documents s'y rapportant.

VOTE A BULLETINS SECRETS		OUI	NON	Total
CONTRE				
<i>(Les noms)</i>				

ABSTENTION		
<i>(Les noms)</i>		
POUR	18	18
<i>(Les autres)</i>		
	TOTAL	18

ACCORD UNANIME DU CONSEIL.

POINT 4 : AUTORISATION PERMANENTE DE POURSUITE AU COMPTABLE PUBLIC

Madame LANTRAIN, le rapporteur,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales pose comme principe que chaque poursuite de débiteur d'une collectivité locale n'ayant pas acquitté sa dette envers celle-ci doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité, en l'occurrence le Maire.

Cependant, pour des raisons de commodité et d'amélioration du recouvrement des recettes communales, il est possible de donner une autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces démarches sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur (article 1617-5 du C.G.C.T).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité.

- d'accorder au trésorier principal une autorisation permanente de poursuite par voie de commandement,
- d'accorder au trésorier principal une autorisation permanente de poursuite par opposition à tiers détenteur,
- de fixer ces autorisations à la durée du mandat de l'actuel conseil municipal.

VOTE A BULLETINS SECRETS	OUI	NON	Total
CONTRE			
<i>(Les noms)</i>			
ABSTENTION			
<i>(Les noms)</i>			
POUR	18		18
<i>(Les autres)</i>			
	TOTAL		18

ACCORD UNANIME DU CONSEIL.

POINT 5 : JURES D'ASSISES

Conformément aux dispositions de l'article A36-12 du code de procédure pénale, le nombre de jurés appelés à figurer sur la liste annuelle du jury d'assises pour le département de l'Eure a été fixée à 500 pour l'année 2021.

Les communes de plus de 1 300 habitants effectuent le tirage au sort à partir de la liste électorale de la commune.

Nous devons à Saint Aubin sur Gaillon tirer au sort 2 noms d'électeurs. Ne seront pas retenus les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de vingt-trois ans au cours de l'année civile qui suit.

VOTE A BULLETINS SECRETS	OUI	NON	Total
CONTRE			
<i>(Les noms)</i>			
ABSTENTION			
<i>(Les noms)</i>			

POUR		
<i>(Les autres)</i>		

Les deux personnes tirées au sort sont :

- Mme LOLLIER épouse DARTOIS – 15 rue des Motelles
- Monsieur SAINTPERE – 5 rue du plan d'eau

POINT 6 : INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME : CONVENTION ADS (Autorisation des droits du sol) AVEC L'AGGLOMERATION SEINE-EURE

Monsieur DRUAIS, le rapporteur,

En exécution de l'article R 423-15 b du code de l'urbanisme, la commune peut confier l'instruction des dossiers et des actes ci-dessus à ses propres services ou par convention à une autre collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales.

Parallèlement, les modalités de réalisation de l'instruction et de délivrance des autorisations d'urbanisme, ainsi que celles relatives au remboursement par la commune de la prestation de service doivent être définies par convention.

Il est précisé que la commune reste compétente en matière de procédures de droit des sols. Elle doit donc prendre toutes dispositions permettant de garantir sa responsabilité dans le cadre de la délivrance des actes s'y rapportant.

En conséquence, le conseil municipal accepte de confier l'instruction des actes relatifs au droit des sols à la communauté d'agglomération Seine Eure et de définir par voie de convention les modalités de cette mise à disposition.

Il convient donc d'autoriser le maire à signer la convention à intervenir entre la commune et la communauté d'agglomération Seine Eure ainsi que les avenants éventuels.

Le conseil municipal après avoir délibéré,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Schéma de Cohérence Territoriale approuvé par délibération de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure en date du 19/12/2019,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de l'Agglomération Seine-Eure,

Considérant qu'en application de l'article 134 de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) la commune ne pourra plus, à compter du 1^{er} juillet 2015, bénéficier de la convention qui la lie actuellement aux services de l'Etat pour l'instruction de ses actes et autorisations d'urbanisme.

Considérant que l'instruction des autorisations d'urbanisme nécessite pour la commune de s'entourer de moyens pour instruire les demandes et dossiers correspondants,

Considérant qu'en application des articles R 410-5 et R 423-15 du code de l'urbanisme la commune peut, par voie de convention, confier cette mission à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale,

DECIDE DE CONFIER au service « urbanisme, foncier et planification territoriale » de la communauté d'agglomération Seine-Eure l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol à compter du 1^{er} janvier 2020.

AUTORISE Monsieur le maire à signer la convention à intervenir précisant les modalités contractuelles de mise en œuvre de la prestation de service ainsi que ses avenants éventuels et à accomplir toutes les formalités subséquentes.

S'ENGAGE à procéder à une déclaration auprès de la CNIL (commission nationale informatique et libertés) en vue d'autoriser le transfert des données numériques nominatives concernant ses demandes d'autorisations d'urbanisme.

Monsieur le Maire demande l'accord du conseil pour signer tous les documents s'y rapportant.

VOTE A BULLETS SECRETS		OUI	NON	Total
CONTRE				
<i>(Les noms)</i>				
ABSTENTION				
<i>(Les noms)</i>				
POUR		18		18
<i>(Les autres)</i>				
TOTAL				18

ACCORD UNANIME DU CONSEIL.

POINT 7 : CONTENTIEUX RELATIF A L'INTEGRATION DE LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN-SUR-GAILLON DANS LE PERIMETRE DE FUSION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SEINE-EURE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EURE-MADRIE-SEINE :

RAPPORT

Par jugement en date du 29 mai 2020, le Tribunal Administratif de Rouen a annulé les arrêtés préfectoraux du 20 août 2018 portant retrait de la commune de Saint-Aubin-Sur-Gaillon de l'ancienne Communauté de Communes Eure-Madrie-Seine (CCEMS) et adhésion à la Communauté d'agglomération Seine-Normandie Agglomération (SNA).

Ce même jugement rejette la demande de l'Etat ainsi que les conclusions présentées conjointement par SNA et par la commune de Saint-Aubin-Sur-Gaillon en faveur du retrait de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon de l'ancienne CCEMS et de son adhésion à SNA.

Ce jugement, susceptible de faire l'objet d'un recours en appel devant la Cour Administrative d'Appel de Douai dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux parties, est la dernière décision en date dans un contentieux long qui s'est amorcé en 2017, et au cours duquel tous les arrêtés préfectoraux portant retrait de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon de l'ancienne CCEMS et adhésion à la SNA ont été annulés, soit devant le Tribunal Administratif de Rouen soit devant la Cour Administrative d'Appel de Douai.

L'équipe municipale en place jusqu'au 15 mai 2020 avait souhaité instruire ce contentieux aux cotés de SNA afin de marquer sa volonté de rejoindre cet établissement public de coopération intercommunale et ce, en dépit d'un engagement politique initial de s'engager dans le projet d'une fusion de bloc à bloc entre l'ancienne CASE et l'ancienne CCEMS.

Parallèlement à ce contentieux, la fusion de bloc à bloc entre l'ancienne CASE et l'ancienne CCEMS s'est concrétisée le 1^{er} septembre 2019. La commune de Saint-Aubin-Sur-Gaillon y a trouvé toute sa place et souhaite solennellement affirmer son attachement à cette intercommunalité qui s'appuie sur un projet de territoire cohérent, ambitieux et porte sur un périmètre qui garantit une cohésion spatiale, économique et financière. Sa situation stratégique, située le long de l'axe Seine et sa taille (60 communes et plus de 104 000 habitants) constituent une échelle de réalisation pertinente au sein de la nouvelle Région Normandie.

La Communauté d'Agglomération Seine-Eure fusionnée permet de concilier la mise en œuvre de politiques adaptées aux besoins du territoire, la proximité de l'action communautaire pour les habitants et le maintien du rôle essentiel des communes.

La commune de Saint-Aubin-Sur-Gaillon souhaite donc se désister de toute action contentieuse née du projet de fusion de bloc à bloc entre l'ancienne CASE et l'ancienne CCEMS. Elle souhaite également préciser qu'elle n'envisage plus de rejoindre SNA et qu'elle ne mettra pas en œuvre la procédure dérogatoire de retrait d'une commune d'une communauté d'agglomération, introduite par l'article 25 de la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019.

Au regard de ces éléments, il est proposé aux membres du conseil :

- De rappeler solennellement l'attachement de la commune de Saint-Aubin-Sur-Gaillon à la nouvelle Communauté d'agglomération Seine-Eure issue de la fusion entre l'ancienne CASE et l'ancienne CCEMS,
- De se désister de toute action contentieuse née du projet de fusion de bloc à bloc entre l'ancienne CASE et l'ancienne CCEMS,
- De prendre acte du fait que la commune n'envisage plus de rejoindre SNA et qu'elle ne mettra pas en œuvre la procédure dérogatoire de retrait d'une commune d'une communauté d'agglomération, introduite par l'article 25 de la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

DECISION

Le conseil municipal ayant entendu le rapporteur et délibéré,

VU la loi engagement et proximité n°2019-1461 du 27 décembre 2019 notamment son article 25,
VU le jugement du tribunal administratif de Rouen n°1802352 et n°1802354 en date du 29 mai 2020,

RAPPELLE solennellement l'attachement de la commune de Saint-Aubin-Sur-Gaillon à la nouvelle Communauté d'agglomération Seine-Eure issue de la fusion entre l'ancienne CASE et l'ancienne CCEMS,

DECIDE de se désister de toute action contentieuse née du projet de fusion de bloc à bloc entre l'ancienne CASE et l'ancienne CCEMS,

PREND ACTE du fait que la commune n'envisage plus de rejoindre SNA et qu'elle ne mettra pas en œuvre la procédure dérogatoire de retrait d'une commune d'une communauté.

VOTE A BULLETINS SECRETS	OUI	NON	Total
CONTRE			
<i>(Les noms)</i>			
ABSTENTION			
<i>(Les noms)</i>			
POUR	18		18
<i>(Les autres)</i>			
		TOTAL	18

ACCORD UNANIME DU CONSEIL.

POINT 8 : CREATION DE POSTE

Pour faire suite à un changement de grade de garde champêtre chef, il convient de créer un poste de garde champêtre chef principal à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le conseil municipal :

Vu le Livre IV du Code des communes,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994,

Sur proposition,

DECIDE de supprimer un poste de garde champêtre chef,

DECIDE de créer, à compter du 1^{er} janvier 2020, un poste de garde champêtre chef principal à temps complet,

S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au chapitre 012 Frais de personnel du budget 2020.

Monsieur Le Maire demande l'accord et l'autorisation du conseil pour signer tous les documents s'y rapportant.

VOTE A BULLETINS SECRETS		OUI	NON	Total
CONTRE				
<i>(Les noms)</i>				
ABSTENTION		1		1
<i>(Les noms)</i>		HARDOUIN		
POUR		17		17
<i>(Les autres)</i>				
			TOTAL	18

ACCORD A LA MAJORITE ABSOLUE.

POINT 9 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la nécessité de recruter d'urgence une secrétaire de mairie, il convient de renforcer les effectifs du service administratif pour mettre en œuvre les politiques déclinées par l'équipe municipale, organiser les services, aider à l'élaboration du budget et gérer les ressources humaines, sous la direction du Maire.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'Attaché territorial à temps complet pour assurer les fonctions de secrétaire de mairie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 -2 et 3 -3

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le conseil municipal, décide :

Le Maire demande l'accord du conseil municipal pour signer tous documents s'y rapportant.

VOTE A BULLETINS SECRETS		OUI	NON	Total
CONTRE		1		1
<i>(Les noms)</i>		MARTINET		
ABSTENTION		2		2
<i>(Les noms)</i>		BECHU DROUILLET		
POUR		15		15
<i>(Les autres)</i>				
			TOTAL	18

ACCORD A LA MAJORITE ABSOLUE.

POINT 10 : TABLEAU DU PERSONNEL :

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS			
Emplois	Ancien nombre	Nouveau nombre	Grade(s) ou cadre d'emplois autorisé(s) par l'organe délibérant
Attaché territorial	0	1	Cadre d'emploi: attaché territorial – 35 H

Adjoint administratif territorial	2	1	Cadre d'emploi d'adjoint administratif territorial - 35 H
Adjoint administratif territorial	1	1	Cadre d'emploi d'adjoint administratif territorial principal 2ème classe - 35 H
Adjoint administratif territorial	1	2	Cadre d'emploi d'adjoint administratif territorial principal 1ère classe - 35 H
Adjoint technique territorial	9	5	Cadre d'emploi d'adjoint technique territorial - 35 H
Adjoint technique territorial	2	6	Cadre d'emploi d'Adjoint Technique Territorial Principal 2ème classe - 35H
Adjoint technique territorial	1	0	Cadre d'emploi d'adjoint technique territorial - 34,22 H
Adjoint technique territorial	0	1	Cadre d'emploi d'adjoint technique territorial Principal 2ème classe - 34.22H
Adjoint technique territorial	1	0	Cadre d'emploi d'adjoint technique territorial - 23,70 H
Adjoint technique territorial	0	1	Cadre d'emploi d'adjoint technique territorial Principal 2ème classe - 23.70H
Police	1	0	Cadre d'emploi de garde champêtre chef - 35 H
Police	0	1	Cadre d'emploi de garde champêtre chef principal - 35H
Agents de maîtrise	2	0	Cadre d'emploi d'agent de maîtrise - 35 H
Agents de maîtrise	0	2	Cadre d'emploi d'agent de maîtrise principal 35 H

VOTE A BULLETS SECRETS	OUI	NON	Total
CONTRE	1		1
<i>(Les noms)</i>	MARTINET		
ABSTENTION	2		2
<i>(Les noms)</i>	BECHU DROUILLET		
POUR	15		15
<i>(Les autres)</i>			
			TOTAL
			18

ACCORD A LA MAJORITE ABSOLUE.

Fin de séance 20h51

Le Maire
Philippe DOOM